

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 10 JUILLET 2020

\* \* \* \* \*

Convocation du Conseil : 03 Juillet 2020

Monsieur (Conseiller Municipal)

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira à la Mairie le Vendredi 10 Juillet 2020 à 19 Heures, et vous prie de bien vouloir assister à cette séance.

Le Maire : signé DALOT

**ORDRE DU JOUR** : Elections Sénatoriales : ♦ *Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants*

L'an deux mil vingt, le 10 Juillet à 19 heures, en application des articles L.283 à L.293 et R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de GLENIC.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Mme DALOT, MM. GASNET, CHEBANCE, Mme PSALMON, M. GUILLEMET, Mmes BOURGOIS, GIGNON, FLUZIN, GOUSSAUD, MM. DUFOSSÉ, GOUNY, PAROTON.

EXCUSES : MM. ISOLA, SCHWEYER, PETIT.

Mr ISOLA donne pouvoir de vote à Mme DALOT

## **1. Mise en place du bureau électoral**

Mme DALOT Marie-France, Maire a ouvert la séance.

Mr DUFOSSÉ Alain a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré douze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. GOUNY Georges, GASNET Gérard, Mmes GIGNON Emilie, BOURGOIS Lucie.

## **2. Mode de scrutin**

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a eu lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le Maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L.288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrage requis.

### **3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau qui comprennent les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel LE votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

#### **4. Elections des délégués**

##### **4.1 Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

a. Nombre de conseillers présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	13
f. Majorité absolue	7

Ont obtenu :

Mr GOUNY Georges	13	treize
Mr PAROTON Didier	13	treize
Mme DALOT Marie-France	13	treize

##### **4.2 Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués**

Néant

##### **4.3 Proclamation de l'élection des délégués**

**Mr GOUNY Georges** né le 29 Janvier 1947 à GLENIC (Creuse)  
A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

**Mr PAROTON Didier** né le 07 Avril 1957 à GUERET (Creuse)  
A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat

**Mme DALOT Marie-France** née le 22 Juin 1957 à MOUTIER-MALCARD (Creuse)  
A été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat

Le Maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

##### **4.4 Refus des délégués**

Néant.

#### **5. Election des suppléants**

##### **5.1 Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants**

a. Nombre de conseillers présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	13
f. Majorité absolue	7

Ont obtenu :

Mr GASNET Gérard	13	treize
Mr CHEBANCE Julien	13	treize
Mme PSALMON Christelle	13	treize

## **5.2 Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants**

Néant

## **5.3 Proclamation de l'élection des suppléants**

En application de l'article L.288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

**Mr GASNET Gérard**, né le 20 Septembre 1954 à ROCHES (Creuse)  
A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat

**Mr CHEBANCE Julien**, né le 27 Juillet 1973 à LA CHATRE (Indre)  
A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat

**Mme PSALMON Christelle**, née le 1<sup>er</sup> Juillet 1977 à BOURGANEUF (Creuse)  
A été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat

## **5.4 Refus des suppléants**

Néant.

## **6. Observations et réclamations**

Néant

## **7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 10 Juillet 2020 à 19 h 40 minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le Maire,

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,